

Lettre en date du 9 octobre 2015 adressée au greffier par l'agent de la Colombie

[Traduction]

J'ai l'honneur de me référer aux questions posées par M. le juge Cançado Trindade à la fin de l'audience tenue le vendredi 2 octobre 2015 à 10 heures dans le cadre de la procédure orale consacrée aux exceptions préliminaires en l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*.

A cet égard, veuillez trouver ci-joint la réponse écrite de la Colombie auxdites questions, présentée dans le délai indiqué par le président.

Veuillez agréer, etc.

VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE DROITS SOUVERAINS ET D'ESPACES MARITIMES DANS LA MER DES CARAÏBES (NICARAGUA C. COLOMBIE)

RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE AUX QUESTIONS POSÉES PAR M. LE JUGE CANÇADO TRINDADE À L'AUDIENCE DU 2 OCTOBRE 2015

A l'audience du 2 octobre 2015, M. le juge Cançado Trindade a adressé les questions suivantes aux deux Parties :

«Tout au long de la procédure, cette semaine, les deux Parties en litige ont fait référence à la jurisprudence pertinente de juridictions internationales contemporaines, concernant en particulier la question de leurs facultés ou pouvoirs inhérents. Ayant écouté avec attention les deux Parties en leurs plaidoiries, j'aurai trois questions à leur adresser, afin d'obtenir d'elles des éclaircissements d'ordre conceptuel, dans le contexte du cas d'espèce.

Premièrement : les facultés ou pouvoirs inhérents des juridictions internationales contemporaines découlent-ils de l'exercice même de leurs fonctions judiciaires internationales ?

Deuxièmement : les différentes bases pouvant fonder la compétence des juridictions internationales contemporaines ont-elles une incidence sur la portée de leur compétence de la compétence ?

Troisièmement : les différentes bases pouvant fonder la compétence des juridictions internationales contemporaines conditionnent-elles le fonctionnement des mécanismes correspondants de contrôle de l'exécution de leurs décisions, jugements et arrêts respectifs ?»¹

Observations générales

- 1. Les deux Parties sont, à juste titre, invitées à répondre aux questions «dans le contexte du cas d'espèce», c'est-à-dire dans celui de la procédure dont la Cour est actuellement saisie, qui ne concerne pas les «juridictions internationales contemporaines», de manière générale, ou des questions d'ordre conceptuel portant sur les «pouvoirs inhérents».
- 2. Toute juridiction est régie par les dispositions statutaires et réglementaires qui lui sont propres, et cela vaut pour chacune des questions posées par M. le juge Cançado Trindade.

Premièrement : les facultés ou pouvoirs inhérents des juridictions internationales contemporaines découlent-ils de l'exercice même de leurs fonctions judiciaires internationales ?

3. En la présente espèce, le Nicaragua a soulevé des questions relatives à la supposée «compétence inhérente» de la Cour et/ou au contrôle de l'exécution de ses décisions. A cet égard, la Colombie rappelle la position qu'elle a présentée dans ses quatrième et cinquième exceptions

¹ CR 2015/25, p. 47.

préliminaires, s'agissant de ces prétentions². Pour l'essentiel et ainsi que le confirme la jurisprudence de la Cour, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par son Statut, celle-ci est investie des «pouvoirs inhérents» qui sont nécessaires à la bonne administration de la justice, pour lui permettre d'assurer la bonne marche des affaires dont elle connaît. Ainsi que l'a affirmé le conseil de la Colombie, «[1]'expression «pouvoir inhérent» implique que, au cas où il existe une compétence bien établie basée sur le consentement des parties, celle-ci comprend certains pouvoirs nécessaires à son exercice»³.

- 4. Il n'existe pas de «compétence inhérente» permettant à la Cour, ainsi que l'y invite le Nicaragua, de se saisir de nouvelles affaires. «La compétence à juger sur le fond d'un différend ne s'établit que sur la base des titres de compétence prévus par le Statut»⁴.
- 5. Ainsi, dans les affaires des *Essais nucléaires*, la Cour a souligné que les pouvoirs inhérents étaient destinés à lui permettre d'exercer sa compétence au fond, laquelle devait être clairement établie sur la base du consentement⁵.

Deuxièmement : les différentes bases pouvant fonder la compétence des juridictions internationales contemporaines ont-elles une incidence sur la portée de leur compétence de la compétence ?

6. La question de la compétence de la compétence, qui n'a pas été soulevée en l'espèce, désigne la faculté qu'a toute juridiction internationale de se prononcer sur sa propre compétence. S'agissant de la Cour, qui tient ses pouvoirs de son Statut, il est expressément prévu au paragraphe 6 de l'article 36 de celui-ci que, en cas de contestation sur le point de savoir si elle est compétente, c'est elle-même qui décide. Expressément conféré, ce pouvoir n'emporte nullement, en soi, une faculté ou une compétence inhérente. Si, en l'absence de disposition expresse à cet effet, la qualité d'organe judiciaire et le droit international général peuvent, à eux seuls, habiliter une juridiction à statuer sur sa propre compétence, ils ne sauraient lui conférer, quant au fond du différend, quelque pouvoir inhérent dont elle ne serait pas par ailleurs revêtue.

² EPC, chapitres 5 et 6 (p. 131-164); CR 2015/22, p. 59-66 (Treves); CR 2015/24, p. 32-38 (Treves), p. 39-40, par. 5-6, et p. 43, par. 19 (Bundy).

³ CR 2015/22, p. 60, par. 3 (Treves).

⁴ *Ibid.*, p. 61, par. 6 (Treves), citant G. Guillaume, «De l'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice», 1997, in La Cour internationale de Justice à l'aube du XXI^e siècle, Le regard d'un juge, Pédone, Paris, 2003, p. 179.

⁵ Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 259, par. 23; Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 463, par. 23: «A cet égard, il convient de souligner que la Cour possède un pouvoir inhérent qui l'autorise à prendre toute mesure voulue, d'une part pour faire en sorte que, si sa compétence au fond est établie, l'exercice de cette compétence ne se révèle pas vain, d'autre part pour assurer le règlement régulier de tous les points en litige ainsi que le respect des «limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire» de la Cour et pour «conserver son caractère judiciaire» (Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 29). Un pouvoir inhérent de ce genre, sur la base duquel la Cour est pleinement habilitée à adopter toute conclusion éventuellement nécessaire aux fins qui viennent d'être indiquées, découle de l'existence même de la Cour, organe judiciaire établi par le consentement des Etats, et lui est conféré afin que sa fonction judiciaire fondamentale puisse être sauvegardée.» Voir également Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 197-198, par. 10 : «La Cour a sans aucun doute le pouvoir de corriger toute erreur pouvant être ... désignée [erreur matérielle]...».

Troisièmement : les différentes bases pouvant fonder la compétence des juridictions internationales contemporaines conditionnent-elles le fonctionnement des mécanismes correspondants de contrôle de l'exécution de leurs décisions, jugements et arrêts respectifs ?

7. Cette question appelle une réponse affirmative. Dans la mesure où une juridiction internationale dispose d'un mécanisme de contrôle de l'exécution de ses décisions, celui-ci doit figurer dans son acte constitutif, soit le texte établissant sa compétence. Dans le cas de la Cour, la question de savoir s'il existe des «mécanismes de contrôle de l'exécution de [ses] décisions ... et arrêts» est entièrement régie par les dispositions de son Statut. On ne trouve dans celui-ci aucun dispositif de ce type, mais la Charte, dont il fait partie intégrante, confère pareille compétence au Conseil de sécurité et définit les mécanismes et procédures destinés à assurer l'exécution de ses arrêts. Comme en témoigne le pacte de Bogotá (notamment en son article L) les Etats parties à ce dernier sont convenus que la Cour n'a pas compétence en matière de contrôle d'exécution.